



CONSEIL DE TUTELLE

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-HUITIÈME SESSION

10-11 JANVIER 1962

NATIONS UNIES

New York

T/SR.1177 à 1179

Fascicule liminaire



CONSEIL DE TUTELLE

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-HUITIÈME SESSION

10-11 JANVIER 1962

NATIONS UNIES

New York

AVERTISSEMENT

Les *Documents officiels du Conseil de tutelle* comprennent les comptes rendus des séances, les annexes à ces comptes rendus et les suppléments. Les comptes rendus qui figurent dans le présent volume contiennent les corrections apportées à la demande des délégations et toutes autres modifications qu'exigent les travaux d'édition. On trouvera dans le présent volume un répertoire de tous les documents mentionnés au cours de la session.

*

* *

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
Délégations	iv
Bureau du Conseil de tutelle	v
Ordre du jour	vi
Répertoire des documents.	viii
 1177ème séance (<u>séance d'ouverture</u>)	
<i>Mercredi 10 janvier 1962, à 11 h 20</i>	
Ouverture de la vingt-huitième session.	1
Adoption de l'ordre du jour.	1
Rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs	1
Election du Président et du Vice-Président.	1
Examen des rapports annuels des autorités administrantes sur l'administration des territoires sous tutelle: Ruanda-Urundi, pour l'année 1960.	2
La situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale].	2
Rapport du Conseil de tutelle [résolution 1701 (XVI) de l'Assemblée générale]	3
 1178ème séance	
<i>Jeudi 11 janvier 1962, à 11 h 20</i>	
Examen des pétitions	5
 1179ème séance (<u>séance de clôture</u>)	
<i>Jeudi 11 janvier 1962, à 15 heures</i>	
Examen des pétitions (<u>fin</u>)	9
Désignation des membres du Comité permanent des pétitions	9
Travaux futurs du Conseil de tutelle.	10
Pouvoirs des représentants	10
Clôture de la session.	10

DELEGATIONS

Membres du Conseil

AUSTRALIE

Représentant:

M. J. D. L. Hood, ministre, membre de la mission permanente.

Suppléant:

M. J. A. Forsythe, premier secrétaire, membre de la mission permanente.

Conseiller:

M. T. W. White, deuxième secrétaire, membre de la mission permanente.

BELGIQUE

Représentant:

Mme Marthe Tenzer, conseiller d'ambassade, membre de la mission permanente.

BOLIVIE

Représentant:

S. E. M. Carlos Salamanca, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, membre de la mission permanente.

Suppléant:

M. Mario Diez de Medina, premier secrétaire, membre de la mission permanente.

CHINE

Représentant:

M. Chiping H. C. Kiang, ministre plénipotentiaire, membre de la mission permanente.

Suppléant:

M. Kiang Si-ling, conseiller, membre de la mission permanente.

Conseiller:

M. Erh-chung Peng, troisième secrétaire, membre de la mission permanente.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Représentant:

M. Jonathan B. Bingham, ministre, membre de la mission permanente.

Conseiller:

M. John George Bacon, conseiller au Bureau des affaires du Conseil de tutelle, membre de la mission permanente.

FRANCE

Représentant:

M. Jacques Kosciuszko-Morizet.

Suppléants:

M. Michel de Camaret, conseiller, membre de la mission permanente;

M. René Doise, conseiller au Bureau des affaires du Conseil de tutelle, membre de la mission permanente.

INDE

Représentant:

S. E. M. C. S. Jha, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Suppléants:

M. A. B. Bhadkamkar, conseiller, membre de la mission permanente;

M. V. A. Kidwai, premier secrétaire, membre de la mission permanente;

M. M. Rasgotra, premier secrétaire, membre de la mission permanente.

Membre du Bureau de liaison:

M. H. S. Vahali, membre de la mission permanente.

Secrétaire particulier du représentant permanent:

M. K. N. Chakravarty, membre de la mission permanente.

NOUVELLE-ZELANDE

Représentant:

M. Merwyn Norrish, représentant permanent adjoint auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Suppléant:

M. P. K. Edmonds, premier secrétaire, membre de la mission permanente.

Conseiller:

M. G. C. Hensley, troisième secrétaire, membre de la mission permanente.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Représentant:

S. E. sir Hugh Foot, ambassadeur, membre de la mission permanente.

Suppléants:

M. J. A. Sankey, premier secrétaire, membre de la mission permanente;

M. K. C. Thom, premier secrétaire, membre de la mission permanente.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIETIQUES

Représentant:

M. V. I. Oberemko, conseiller, membre de la mission permanente.

Suppléant:

M. V. A. Antonov, deuxième secrétaire, membre de la mission permanente.

Conseillers:

M. I. I. Andreev, deuxième secrétaire, membre de la mission permanente;

M. Y. E. Fotine, membre de la mission permanente.

Institutions spécialisées

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

M. Henri Reymond, directeur du Bureau de liaison avec l'Organisation des Nations Unies;

M. J. Lloyd, membre du Bureau de liaison avec l'Organisation des Nations Unies.

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

M. J. L. Orr, directeur du Bureau de liaison avec l'Organisation des Nations Unies;

M. P. V. Acharya, membre du Bureau de liaison avec l'Organisation des Nations Unies.

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

M. Arthur Gagliotti, directeur par intérim du Bureau de liaison avec l'Organisation des Nations Unies;

M. Asdrúbal Salsamendi, chef de la Section d'information, membre du Bureau de liaison avec l'Organisation des Nations Unies.

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

Le Dr R. L. Coigney, directeur du Bureau de liaison avec l'Organisation des Nations Unies;

Le Dr Michael R. Sacks, membre du Bureau de liaison avec l'Organisation des Nations Unies;

Mme Sylvia Meagher, membre du Bureau de liaison avec l'Organisation des Nations Unies.

*

* * *

1 BUREAU DU CONSEIL DE TUTELLE

Président: M. Jonathan B. Bingham (Etats-Unis d'Amérique).

Vice-Président: M. Carlos Salamanca (Bolivie).

ORDRE DU JOUR*

1. Adoption de l'ordre du jour [1177].
2. Rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs [1177].
3. Election du Président et du Vice-Président [1177].
4. Examen des rapports annuels des autorités administrantes sur l'administration des territoires sous tutelle: Ruanda-Urundi, pour l'année 1960 [1177].
5. Examen des pétitions énumérées dans l'annexe à l'ordre du jour provisoire [1178, 1179].
6. Désignation des membres du Comité permanent des pétitions [1179].
7. La situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1654 [XVI] de l'Assemblée générale) [1177].
8. Rapport du Conseil de tutelle (résolution 1701 [XVI] de l'Assemblée générale) [1177].

*Les nombres entre crochets qui suivent le point de l'ordre du jour indiquent les numéros des séances du Conseil au cours desquelles ces points ont été examinés.

ANNEXE

Liste des pétitions et des communications parvenues au Secrétaire général et distribuées aux membres du Conseil de tutelle

A. — PETITIONS DISTRIBUEES CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 85 DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE TUTELLE ET AUXQUELLES S'APPLIQUE LA PROCEDURE ETABLIE

Pétitionnaires	Cotes des documents
<i>Tanganyika</i>	
1. M. Anatoli Mtasingwa Ilibankya	T/PET.2/247
2. L'Association des fonctionnaires asiatiques du Tanganyika	T/PET.2/248 et Add.1* et 2*
3. Deux pétitions de l'Union des fonctionnaires asiatiques du Tanganyika recrutés outre-mer	T/PET.2/249 et Add.1*
4. M. Baldwin T. Lyimo	T/PET.2/250
5. La Bahaya Coffee Planters Association (T) Ltd.	T/PET.2/251* et Add.1
<i>Ruanda-Urundi</i>	
6. M. Simon Munyakazi	T/PET.3/136
7. La Barundi Association	T/PET.3/137*
8. Les musulmans réfugiés à Goma	T/PET.3/138*

*Note du Secrétariat. — Les pétitions que l'Autorité administrante n'a pas reçues dans le délai de deux mois prévu à l'article 86 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, ou celles dont elle n'a pas encore accusé réception, sont marquées d'un astérisque.

Pétitionnaires Cotes des documents

Nouvelle-Guinée

- | | |
|---|------------|
| 9. Le secrétaire de la section de Kilsyth du parti communiste | T/PET.8/16 |
| 10. M. K. F. Miller et six autres | T/PET.8/17 |

Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique

- | | |
|--------------------|-------------|
| 11. M. Joe de Veas | T/PET.10/33 |
|--------------------|-------------|

B. — PETITIONS DISTRIBUEES CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 85 DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE TUTELLE

Pétitionnaires	Cotes des documents
<i>Ruanda-Urundi</i>	
12. Les partis du Front commun	T/PET.3/L.123 et Add.1
13. Les Abadahemuka, sections locales de Masaka, Nawokota et Gomba	T/PET.3/L.124
14. Le comité des réfugiés ruandais à Goma	T/PET.3/L.125
15. Deux pétitions du Front commun	T/PET.3/L.126
16. Les réfugiés à Goma affiliés au secteur provincial de Kisenyi de l'Union nationale ruandaise (UNAR)	T/PET.3/L.127
17. M. Munyakaazi au nom des réfugiés et M. Kabanguka au nom du Mouvement pour l'union ruandaise (MUR)	T/PET.3/L.128
18. M. Bon K. Kavutse	T/PET.3/L.129
19. Les Abanyarwanda n'Abarundi Abadahemuka	T/PET.3/L.130
20. L'Union nationale ruandaise (UNAR)	T/PET.3/L.131

Pétitionnaires	Cotes des documents
21. L'Union nationale ruandaise (UNAR), Goma	T/PET.3/L.132
22. Les Abanyarwanda n'Abarundi Abadahemuka	T/PET.3/L.133
23. Le secrétaire des Abanyarwanda n'Abarundi	T/PET.3/L.134
24. Les Abadahemuka, sections locales de Masaka, Mawokota et Gomba	T/PET.3/L.135
25. Les Banyarwanda et Barundi de l'Ouganda	T/PET.3/L.136 et Add.1
26. Les Abanyarwanda n'Abarundi Abadahemuka	T/PET.3/L.137
27. Le Mouvement pour la réconciliation nationale	T/PET.3/L.138
<i>Cameroun sous administration du Royaume-Uni</i>	
28. M. M. C. Tanam	T/PET.4/L.179 et Add.1

C. — COMMUNICATIONS DISTRIBUEES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 24 DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE TUTELLE QUI POSENT DES QUESTIONS D'ORDRE GENERAL

Pétitionnaires	Cotes des documents
<i>Tanganyika</i>	
29. La Tanganyika Coloured People National Union	T/COM.2/L.62
30. M. A. Weber-Salim	T/COM.2/L.63
31. M. A. Weber-Salim	T/COM.2/L.64
<i>Ruanda-Urundi</i>	
32. Le Mouvement démocratique républicain (PARMEHUTU)	T/COM.3/L.53
<i>Cameroun sous administration du Royaume-Uni</i>	
33. La Kamerun Ex-Soldiers National Union	T/COM.4/L.68/ Add.1 et 2

REPERTOIRE DES DOCUMENTS

Note. — On trouvera ci-dessous tous les documents mentionnés au cours de la vingt-huitième session. Le point pertinent de l'ordre du jour n'est indiqué que pour les documents de cette session.

Cotes des documents	Titres	Points de l'ordre du jour	Observations et références
A/4818	Rapport du Conseil de tutelle (1er juillet 1960-19 juillet 1961)		<u>Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Supplément No 4.</u>
T/1583	Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Gouvernement belge sur l'administration du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi pour l'année 1960	4	Miméographié.
T/1584 et Add.1	Ordre du jour provisoire de la vingt-huitième session du Conseil de tutelle	1	Adopté sans changement à la 1177ème séance. Voir p. vi du présent fascicule.
T/1585	Rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs	2	Miméographié. Voir liste des délégations dans le présent fascicule
T/C.2/L.451 T/PET.../...	Classement des communications		Miméographié. Les documents de cette série sont miméographiés. Pour la liste de ces documents, voir liste des pétitions et des communications, p. vi du présent fascicule.



CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-huitième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Mercredi 10 janvier 1962,

à 11 h 20

NEW YORK

S O M M A I R E

	Pages
Ouverture de la vingt-huitième session	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs	1
Election du Président et du Vice-Président . . .	1
Examen des rapports annuels des autorités administrantes sur l'administration des territoires sous tutelle: Ruanda-Urundi, pour l'année 1960.	2
La situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale] . . .	2
Rapport du Conseil de tutelle [résolution 1701 (XVI) de l'Assemblée générale].	3

Président: M. Jonathan B. BINGHAM
(Etats-Unis d'Amérique).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Bolivie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Ouverture de la vingt-huitième session

1. Le **PRESIDENT PROVISOIRE** déclare ouverte la vingt-huitième session du Conseil de tutelle.

Adoption de l'ordre du jour (T/1584 et Add.1)

[Point 1 de l'ordre du jour]

L'ordre du jour provisoire (T/1584 et Add.1) est adopté.

Rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs

[Point 2 de l'ordre du jour]

2. Le **PRESIDENT PROVISOIRE** annonce que le Secrétaire général n'a pas reçu les lettres de créance de tous les membres du Conseil. Sitôt que cela sera fait, le Secrétaire général présentera un rapport à ce sujet conformément à l'article 14 du règlement intérieur.

Election du Président et du Vice-Président

[Point 3 de l'ordre du jour]

3. Le **PRESIDENT PROVISOIRE** invite le Conseil à élire son président pour la vingt-huitième session.

4. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que, selon la pratique suivie par le Conseil de tutelle, la présidence est exercée alternativement par des représentants des autorités administrantes et des pays non administrants. Cette pratique n'est pas imposée par le règlement intérieur et la délégation de l'Union soviétique estime qu'en raison de l'évolution de la situation, des résolutions 1514 (XV) et 1654 (XVI) de l'Assemblée générale, et de la nécessité d'abolir complètement le système colonial, y compris le régime de tutelle, les fonctions de président ne devraient jamais être assumées par le représentant d'une puissance coloniale. Comme l'article 41 du règlement intérieur, qui a trait à l'élection du Président et du Vice-Président du Conseil de tutelle, n'interdit pas de proposer des candidatures, la délégation de l'Union soviétique propose la candidature de M. Carlos Salamanca, représentant de la Bolivie, pour occuper le poste de président pendant la vingt-huitième session.

5. M. SALAMANCA (Bolivie) remercie la délégation de l'URSS de l'honneur inattendu qu'elle lui a fait. Il estime qu'il appartient au Conseil de décider s'il entend s'écarter de la pratique qu'il a suivie depuis sa création.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Bulletins déposés: 10

Bulletins valables: 10

Nombre de voix obtenues:

M. Bingham (Etats-Unis d'Amérique) . . . 9

M. Salamanca (Bolivie) 1

M. Bingham (Etats-Unis d'Amérique) est élu président.

6. Le **PRESIDENT** invite le Conseil à procéder à l'élection du Vice-Président.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Bulletins déposés: 10

Bulletins valables: 10

Nombre de voix obtenues:

M. Salamanca (Bolivie) 8

M. Oberemko (Union des Républiques socialistes soviétiques) 2

M. Salamanca (Bolivie) est élu vice-président.

7. Le **PRESIDENT** remercie les membres du Conseil de la confiance qu'ils lui ont témoignée en l'élevant à la présidence. Il fera de son mieux pour maintenir les normes élevées établies par ses distingués prédécesseurs.

8. Le **Président** rend hommage aux délégations de la Birmanie, du Paraguay, de la République arabe unie

qui ne sont plus membres du Conseil. On peut regretter qu'en raison d'une évolution extraordinairement rapide le Conseil soit privé du concours de nombreux membres élus dans le passé. Cela tient néanmoins au succès des efforts déployés par le Conseil de tutelle et les Nations Unies dans leur ensemble. Néanmoins, bien que le nombre des territoires sous tutelle ait diminué, le Conseil se trouve encore chargé d'importantes responsabilités — plus lourdes peut-être et plus importantes que par le passé — en raison du caractère particulier des conditions où se trouvent les territoires restants.

9. M. SALAMANCA (Bolivie) félicite le Président de son élection et remercie ses collègues de l'honneur qu'ils lui ont fait en l'élisant vice-président.

10. M. KIDWAI (Inde), parlant au nom de la délégation de l'URSS, aussi bien qu'au nom de sa propre délégation, sir Hugh FOOT (Royaume-Uni), parlant au nom de la délégation australienne et de sa propre délégation, M. DOISE (France), Mme TENZER (Belgique) et M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) félicitent le Président et le Vice-Président de leur élection, et rendent hommage à U Tin Maung (Birmanie), le précédent Président, ainsi qu'aux délégations de la Birmanie, du Paraguay et de la République arabe unie, qui ne font plus partie du Conseil.

Examen des rapports annuels des autorités administrantes sur l'administration des territoires sous tutelle: Ruanda-Urundi, pour l'année 1960 (T/1583)

[Point 4 de l'ordre du jour]

11. M. DOISE (France) estime que, comme l'Assemblée générale doit aborder dans quelques jours l'examen de la question du Ruanda-Urundi, il est peu utile que le Conseil examine le rapport de l'Autorité administrante à la présente session. Aussi propose-t-il que l'examen de la question soit reporté à la vingt-neuvième session du Conseil.

12. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense, comme le représentant de la France, qu'il ne convient pas d'examiner la question du Ruanda-Urundi à la présente session. Il a toutefois quelques observations à faire à ce sujet. Certaines informations ont récemment été publiées dans la presse au sujet de conversations qui auraient eu lieu à Bruxelles entre les représentants du Gouvernement belge et des représentants du Ruanda-Urundi. Selon ces informations, des décisions auraient été prises qui sont contraires aux dispositions de l'Accord de tutelle. C'est ainsi qu'il aurait été convenu de diviser le Territoire sous tutelle en deux parties. M. Oberemko ne sait pas dans quelle mesure ces informations sont fondées, mais il est surprenant de constater que l'Autorité administrante n'a pas jugé nécessaire d'informer le Conseil de tutelle des conversations qui ont eu lieu et des résultats auxquels elles ont abouti.

13. Mme TENZER (Belgique) croit relever un certain manque de logique dans les remarques du représentant de l'URSS, qui, après avoir déclaré comme le représentant de la France, que la question du Ruanda-Urundi ne devait pas être examinée à la présente session, a soulevé ensuite une question de fond. La délégation belge fournira des renseignements complets sur l'évolution récente concernant le Territoire sous tutelle dès que le débat pertinent aura commencé à la Quatrième Commission. Aussi ne juge-t-elle pas

nécessaire pour le moment de répondre aux questions posées par le représentant de l'URSS, à moins que le Conseil décide d'examiner le problème à sa présente session.

14. M. KIDWAI (Inde) n'est pas opposé à la proposition selon laquelle l'examen du rapport de l'Autorité administrante serait renvoyé à la vingt-neuvième session du Conseil de tutelle, mais il tient à préciser que sa délégation compte qu'à la reprise de la session de l'Assemblée générale il sera répondu aux questions soulevées par le représentant de l'URSS.

15. M. SALAMANCA (Bolivie) n'a pas lui non plus d'objection à la proposition du représentant de la France.

16. Mme TENZER (Belgique) assure le représentant de l'Inde que, lorsque la situation du Ruanda-Urundi sera discutée à la Quatrième Commission, le Gouvernement belge fournira des informations et des explications complètes touchant les négociations qui ont eu lieu à Bruxelles et sa politique en général.

La proposition de la France est adoptée.

La situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale]

[Point 7 de l'ordre du jour]

17. Le PRESIDENT suggère que le Conseil renvoie l'examen de la question à sa vingt-neuvième session.

18. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) attire l'attention sur le paragraphe 8 du dispositif de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale, qui prie le Conseil de tutelle, le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et les institutions spécialisées intéressées d'apporter leur aide au Comité spécial pour ses travaux dans leurs domaines d'activité respectifs. Dans ces conditions, le moins que le Conseil puisse faire à sa vingt-huitième session consiste à prendre note de cette résolution qui, avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, doit guider le Conseil dans ses travaux futurs. Le Conseil doit également décider d'inscrire la question à l'ordre du jour de sa vingt-neuvième session.

19. M. KIDWAI (Inde) appuie la proposition du représentant de l'URSS, qui a soulevé une question très importante.

20. Mme TENZER (Belgique) appuie la proposition du représentant de l'URSS. Elle ne pense pas qu'à ce stade le Conseil puisse faire plus que prendre note de la résolution 1654 (XVI), et tout particulièrement du paragraphe 8 du dispositif. Comme le Comité spécial ne s'est pas encore réuni, le Conseil ne peut savoir quelle aide on lui demandera de fournir.

21. Sir Hugh FOOT (Royaume-Uni) appuie la proposition du représentant de l'URSS. Comme la nature exacte des rapports entre le Conseil et le Comité spécial reste encore à déterminer, il ne pense pas que le Conseil puisse aller au-delà de cette initiative à sa présente session.

Le Conseil décide de prendre note de la résolution 1654 (XVI) et d'inscrire la question à l'ordre du jour de sa vingt-neuvième session.

Rapport du Conseil de tutelle
[résolution 1701 (XVI) de l'Assemblée générale]

[Point 8 de l'ordre du jour]

22. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) propose que le Conseil prenne note de la résolution 1701 (XVI) de l'Assemblée générale et examine la question au fond à sa vingt-neuvième session. Entre-temps, on pourrait demander au Secrétariat de préparer un document de travail contenant des suggestions sur les aspects techniques des mesures visant à simplifier les procédures du Conseil en raison de la diminution du nombre de ses membres et du nombre des territoires sous tutelle.

23. M. KIDWAI (Inde) appuie la proposition du représentant de la Nouvelle-Zélande. Un document de travail de ce genre faciliterait les travaux et les décisions du Conseil de tutelle à sa prochaine session. La question présente beaucoup d'importance puisqu'elle intéresse l'avenir du Conseil dans son ensemble. Elle doit donc être étudiée à la lumière de toutes les données disponibles.

24. M. BACON (Etats-Unis d'Amérique) estime qu'on pourrait compléter la proposition du représentant de la Nouvelle-Zélande en demandant au Secrétariat d'établir un exposé des suggestions qui ont été faites par le représentant de l'URSS à la vingt-septième

session du Conseil et par un certain nombre de représentants à la Quatrième Commission lors de la première partie de la seizième session de l'Assemblée générale.

25. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) approuve cette suggestion.

En l'absence d'objection, la proposition de la Nouvelle-Zélande, ainsi modifiée, est adoptée.

26. M. HOOD (Australie) exprime l'espoir que les gouvernements recevront ce document suffisamment tôt pour pouvoir l'étudier avant la vingt-neuvième session du Conseil.

27. M. PROTITCH (Sous-Secrétaire à la tutelle et aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes) dit que le Secrétariat fera le nécessaire en temps voulu. Il croit comprendre que le Conseil demande un document où seront exposés les aspects techniques du problème et qui contiendra également un résumé succinct des points de vue exprimés par les membres du Conseil et par les représentants à la Quatrième Commission. Le document ne contiendrait pas de recommandations, celles-ci étant la prérogative du Conseil.

La séance est levée à 12 h 25.



CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-huitième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Jeudi 11 janvier 1962,
à 11 h 20

NEW YORK

S O M M A I R E

	Page.
Examen des pétitions	5

Président: M. Jonathan B. BINGHAM
(Etats-Unis d'Amérique).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Bolivie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen des pétitions (T/1584/Add.1, T/C.2/L.451)

[Point 5 de l'ordre du jour]

1. Sir Hugh FOOT (Royaume-Uni) fait observer que le document T/1584/Add.1 contient une liste de pétitions relatives aux anciens territoires sous tutelle du Tanganyika et du Cameroun sous administration du Royaume-Uni. Bien qu'il se rende compte que ces pétitions ont résulté de circonstances antérieures à l'accession de ces territoires à l'indépendance, sir Hugh Foot estime qu'il serait manifestement déplacé que le Conseil les examine, car, en le faisant, il se rendrait coupable d'ingérence dans les affaires d'Etats indépendants.

2. Sir Hugh Foot comprend les préoccupations qu'éprouve la délégation de l'Inde au sujet des pétitions reçues de deux groupes de fonctionnaires du Tanganyika et il est tout disposé à s'enquérir en la matière et à informer la délégation indienne, en dehors du Conseil de tutelle, de l'état actuel de la situation. Il tient à préciser qu'il n'a pas soulevé cette question de principe pour éviter de fournir des renseignements quant au résultat des discussions qui ont eu lieu entre les groupes en question de fonctionnaires du Tanganyika et les Gouvernements du Tanganyika et du Royaume-Uni.

3. Il propose donc que le Conseil décide de ne pas examiner les pétitions reçues du Tanganyika et du Cameroun et renvoie à sa vingt-neuvième session l'examen des autres pétitions.

4. M. BHADKAMKAR (Inde) est bien d'avis que le Conseil de tutelle ne doit pas s'occuper des affaires d'anciens territoires sous tutelle qui ont obtenu leur indépendance. Toutefois, cet argument ne saurait s'appliquer à des obligations qu'avait l'Autorité administrante envers des groupes de fonctionnaires avant l'accession d'un territoire à l'indépendance. Le fait que les groupes de fonctionnaires asiatiques dont il s'agit sont encore employés au Tanganyika est une

circonstance purement fortuite et la question qui se pose est que ces fonctionnaires ont vu leur carrière se terminer de façon imprévue et prématurée et n'ont pas été traités par l'Autorité administrante de la même façon que les autres groupes de fonctionnaires venus d'outre-mer.

5. Il incombe donc au Conseil de tutelle de s'occuper de cette question en tant qu'affaire laissée en suspens à sa session précédente. M. Bhadkamkar tient à attirer notamment l'attention du Conseil sur la résolution 1646 (XVI) qui, à sa connaissance, a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale. Il désire également rappeler qu'à la 1165^e séance de la Quatrième Commission le représentant du Royaume-Uni avait exprimé l'espoir de voir les questions posées par les pétitionnaires équitablement réglées au cours de la semaine suivante. Il est regrettable que le représentant du Royaume-Uni n'ait pu faire savoir au Conseil s'il a ou non été possible de parvenir à une solution équitable de l'affaire. D'autre part, le Conseil est saisi de deux télégrammes, émanant respectivement de l'Union des fonctionnaires asiatiques recrutés outre-mer et de l'Association des fonctionnaires asiatiques du Tanganyika (T/PET.2/249/Add.1 et T/PET.2/248/Add.2), qui informent le Secrétaire général que l'Autorité administrante a refusé de donner suite à la résolution 1646 (XVI) de l'Assemblée générale.

6. La délégation indienne ne demande pas au Conseil de prendre des mesures ou des décisions sur ce point, puisque le Conseil n'a plus la compétence nécessaire. Cependant, le représentant du Royaume-Uni à la Quatrième Commission a donné des assurances très précises et les obligations assumées par le passé ne se trouvent nullement modifiées du fait de l'accession du Tanganyika à l'indépendance. Toute autre façon de voir les choses aurait pour effet d'encourager le retard ou l'inaction.

7. Le moins que puisse faire l'Autorité administrante est d'informer le Conseil de la manière dont se sont déroulés les pourparlers engagés entre les représentants des fonctionnaires asiatiques et les Gouvernements du Tanganyika et du Royaume-Uni, et d'indiquer les difficultés rencontrées ainsi que les raisons pour lesquelles les groupes que représentent les pétitionnaires n'ont pas été traités de la même façon que certains autres groupes de fonctionnaires d'outre-mer. Le Conseil devrait également savoir quelles mesures ont été prises par l'Autorité administrante à l'issue des négociations et, le cas échéant, les raisons de son inaction. Bien que, du point de vue constitutionnel, on puisse admettre, en un certain sens, que l'Autorité administrante n'ait plus de responsabilités en ce qui concerne l'affaire et qu'elle puisse, pour des raisons de procédure, s'opposer à l'inscription de ces pétitions à l'ordre du jour, M. Bhadkamkar espère que le Conseil reconnaitra que lesdites pétitions concernent une affaire laissée en suspens et au sujet de laquelle l'Autorité administrante a encore des responsabilités.

8. Par ailleurs, M. Bhadkamkar considère, comme le représentant du Royaume-Uni, que le Conseil ne peut pas examiner au fond les pétitions relatives au Cameroun anciennement sous administration du Royaume-Uni et au Tanganyika. Il estime également qu'il convient de renvoyer à la vingt-neuvième session du Conseil l'examen des autres pétitions, mais à condition que la quatrième Commission examine, à la reprise de la seizième session de l'Assemblée générale, les pétitions émanant du Ruanda-Urundi.

9. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne s'oppose pas à ce que le Conseil n'examine pas au fond les pétitions relatives aux anciens territoires sous tutelle du Cameroun sous administration britannique et du Tanganyika, mais il trouve tout à fait inacceptable la proposition tendant à renvoyer à la vingt-neuvième session du Conseil l'examen de toutes les autres pétitions. Si le Conseil ne peut examiner ces pétitions à sa vingt-huitième session, il devrait les renvoyer à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale.

10. En ce qui concerne l'aspect de procédure de l'examen des pétitions, M. Oberemko tient à faire observer que les autorités administrantes violent à la fois la Charte des Nations Unies et le règlement intérieur en n'ayant pas communiqué d'observations écrites sur les pétitions.

11. M. Oberemko pense, comme le représentant de l'Inde, que l'Autorité administrante a manqué de déférence envers le Conseil en ne fournissant pas de renseignements sur la suite donnée à la résolution 1646 (XVI) de l'Assemblée générale. Il est vrai que le Conseil n'est plus habilité à examiner des questions relatives au Tanganyika depuis que le Territoire est devenu un Etat souverain. Tel n'est cependant pas le problème. Ce dont il s'agit, c'est l'attitude de l'ancienne Autorité administrante à l'égard de décisions du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale qu'elle avait en fait appuyées de son vote. C'est là un exemple de plus de la façon dont les puissances coloniales, après avoir voté pour des résolutions de l'ONU, s'abstiennent d'y donner suite ou en entravent l'application.

12. Pour ce qui est du fond des pétitions dont le Conseil est saisi, M. Oberemko tient à attirer l'attention sur le groupe de pétitions concernant le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi. L'étude de ces pétitions montre qu'en dernière analyse tous les malheurs subis par les habitants autochtones de ce territoire ont été la conséquence des actes des autorités coloniales. Ces pétitions soulèvent d'importants problèmes qui devront faire l'objet d'un examen lorsque la Quatrième Commission abordera la question de l'avenir du Ruanda-Urundi, à la reprise de la seizième session de l'Assemblée générale. Il convient d'apporter une solution satisfaisante aux griefs des pétitionnaires dans le cadre de la liquidation du colonialisme belge au Ruanda-Urundi et de l'accession immédiate du Territoire à l'indépendance. C'est pourquoi M. Oberemko appuie la proposition du représentant de l'Inde tendant à renvoyer à la Quatrième Commission les pétitions concernant le Ruanda-Urundi.

13. Pour ce qui est des pétitions concernant le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, M. Oberemko estime que l'Autorité administrante devrait fournir au Conseil des renseignements relatifs aux problèmes soulevés dans les documents T/PET.8/16 et T/PET.8/17, afin qu'il puisse prendre toutes me-

ures nécessaires pour défendre les intérêts et la vie même des pétitionnaires.

14. Sir Hugh FOOT (Royaume-Uni) convient avec les représentants de l'Inde et de l'URSS que le Conseil pourrait renvoyer à la Quatrième Commission l'ensemble des pétitions concernant le Ruanda-Urundi, afin que la Commission les examine à la reprise de la seizième session de l'Assemblée générale, en laissant à la Commission le soin de décider si certaines d'entre elles devront être examinées par le Conseil à sa vingt-neuvième session.

15. En ce qui concerne les pétitions du Tanganyika, sir Hugh Foot s'enquerra de la situation et informera le représentant de l'Inde de ce qu'il aura appris.

16. M. HOOD (Australie) appuie la proposition du représentant du Royaume-Uni telle qu'elle a été modifiée par le représentant de l'Inde.

17. En ce qui concerne les deux pétitions reçues de Nouvelle-Guinée, il rappelle au représentant de l'URSS que sa délégation a déjà fait savoir, à la fois au Conseil et au Comité permanent des pétitions, que les événements dont il est question dans ces pétitions se sont produits dans le territoire du Papua, et non pas dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, et ne sont pas du ressort du Conseil de tutelle. L'Autorité administrante entend réserver sa position quant au classement de ces pétitions. De plus, M. Hood tient à dire de nouveau, pour l'information du Conseil, que les peines de mort dont il est question dans les pétitions ont été commuées en peines de trois ans de prison.

18. M. BHADKAMKAR (Inde) remercie le représentant du Royaume-Uni de l'assurance qu'il a fournie, mais estime que c'est au Conseil que l'Autorité administrante devrait communiquer des renseignements sur les derniers événements, et non à la délégation indienne. Celle-ci ne pourrait accepter qu'il lui soit fait rapport sur une question qui n'intéresse pas directement le Gouvernement indien. C'est en tant que représentant de l'Inde, Etat membre du Conseil, que M. Bhadkamkar s'intéresse à la question. Sous cette réserve, la délégation de l'Inde accepterait la suggestion du représentant du Royaume-Uni.

19. M. SALAMANCA (Bolivie) déclare que le point de vue de la délégation de l'Inde est justifié, l'obligation en question étant antérieure à l'accession du Tanganyika à l'indépendance. En recevant les pétitionnaires, le Conseil s'est affirmé compétent en la matière. Si c'était maintenant, c'est-à-dire après l'accession du Tanganyika à l'indépendance, que les pétitionnaires avaient demandé à être entendus par le Conseil, M. Salamanca partagerait le point de vue du représentant du Royaume-Uni. Mais, les choses étant ce qu'elles sont, il estime que l'Autorité administrante doit fournir au Conseil des renseignements sur la manière dont la situation a récemment évolué.

20. Le PRESIDENT déclare qu'en l'absence d'autres observations il considérera la proposition du Royaume-Uni comme adoptée.

21. M. BACON (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que, si la proposition du Royaume-Uni est adoptée, il restera à examiner, à la vingt-neuvième session, une pétition concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (T/PET.10/33). Bien que la délégation des Etats-Unis estime que cette pétition n'est pas de celles que le Conseil devrait accepter,

elle ne verra cependant pas d'objection à ce que cette pétition soit examinée à la vingt-neuvième session.

22. M. BHADKAMKAR (Inde) demande si le Président, lorsqu'il a parlé de la proposition du Royaume-Uni, tenait également compte des observations des délégations de l'Inde, de la Bolivie et de l'URSS tendant à ce qu'il soit fait rapport au Conseil, et non à la délégation de l'Inde.

23. Le PRESIDENT dit qu'il a cru comprendre que la proposition du Royaume-Uni se rapportait uniquement à l'examen des pétitions, et non à la communication des renseignements demandés par la délégation de l'Inde.

24. Sir Hugh FOOT (Royaume-Uni) confirme que sa proposition ne comprenait pas la communication de renseignements concernant le Tanganyika ou le Cameroun anciennement sous administration du Royaume-Uni. Il continue de penser que le Conseil ne doit pas demander de renseignements relatifs à des territoires ayant accédé à l'indépendance ni vouloir donner suite à des pétitions provenant de tels territoires. Agir de la sorte constituerait à son avis un précédent dangereux.

25. M. BHADKAMKAR (Inde) rappelle que le représentant du Royaume-Uni s'est engagé à fournir des renseignements à la délégation de l'Inde au sujet des pétitions provenant du Tanganyika auxquelles il s'était référé. C'est compte tenu de cet engagement qu'il a appuyé la proposition du Royaume-Uni, en ajoutant qu'il estimait que ces renseignements devraient être communiqués non à la délégation de l'Inde, mais au Conseil de tutelle. Ainsi que le représentant de la Bolivie l'a très clairement indiqué, la communication de tels renseignements est une obligation résiduelle datant de l'époque à laquelle le Conseil avait compétence expresse en la matière.

26. M. Bhadkamkar souligne qu'il ne discute pas des affaires du Tanganyika, qui est maintenant un pays indépendant; l'Etat du Tanganyika n'est aucunement en cause dans le débat. Il est regrettable que la délégation du Royaume-Uni n'ait pas communiqué les renseignements en question avant l'accession du Tanganyika à l'indépendance, mais que ces renseignements n'aient pas été communiqués ne change rien au fait qu'une obligation n'a pas été remplie. La délégation du Royaume-Uni n'a jamais prétendu que cette obligation n'existait pas; au cours d'une session antérieure du Conseil de tutelle, puis devant l'Assemblée générale, elle a semblé accepter une obligation en la matière. Si tel n'avait pas été le cas, le Royaume-Uni n'aurait d'ailleurs pas organisé de conférences, ni pris de dispositions pour que les pétitionnaires se rencontrent à Londres avec d'autres personnes. M. Bhadkamkar déplore l'attitude prise par la délégation du Royaume-Uni selon laquelle l'obligation de fournir des renseignements a disparu parce que l'on a tardé à les fournir. Il ne peut considérer comme le représentant du Royaume-Uni qu'il pourrait y avoir un danger à ce que les pétitions soient examinées par le Conseil. La situation serait différente s'il s'agissait de pétitions nouvelles, mais ce n'est pas le cas. M. Bhadkamkar espère par conséquent que le Conseil demandera au Gouvernement du Royaume-Uni de lui présenter un rapport sur les pétitions en question.

27. Sir Hugh FOOT (Royaume-Uni) rappelle que, lorsque la Quatrième Commission a adopté la résolution 1646 (XVI), il s'est engagé, en tant que repré-

sentant de l'Autorité administrante, à porter cette résolution à la connaissance de son gouvernement, ce qu'il a fait sans tarder, et s'est également engagé à ce qu'il soit tenu compte de ladite résolution dans les discussions et pourparlers qui avaient lieu à l'époque. Cet engagement a également été tenu. Il n'y a pas eu de résolution prévoyant qu'il serait fait rapport de nouveau à la Quatrième Commission ou au Conseil de tutelle.

28. Sir Hugh Foot répète que le Conseil commettrait à son avis une erreur en prenant de nouvelles mesures au sujet d'anciennes pétitions provenant de territoires qui ont accédé à l'indépendance. Si le Conseil souhaite adopter une résolution demandant un rapport sur la question, la délégation du Royaume-Uni se verra dans l'obligation de voter contre, estimant qu'elle reposerait sur un principe erroné.

29. Le représentant de l'Inde a déclaré que son gouvernement n'était pas intéressé dans l'affaire, mais il l'est en fait et la délégation du Royaume-Uni en a tenu compte. L'affaire est de nature à intéresser bien des gens, mais ne relève pas vraiment de la compétence du Conseil de tutelle maintenant que le Tanganyika a accédé à l'indépendance.

30. M. SALAMANCA (Bolivie) estime qu'un principe très important est en cause: celui de la valeur juridique des droits que des pétitionnaires tenaient de l'époque où l'Autorité administrante s'acquittait de ses responsabilités dans un territoire. A son avis, il n'y a pas de doute que ces obligations et droits continuent d'exister. Les renseignements demandés se rapportent à la période durant laquelle l'Autorité administrante avait la pleine responsabilité de l'administration du Territoire. L'obligation qui incombe au Royaume-Uni n'est pas envers la délégation de l'Inde, mais envers le Conseil de tutelle. Le Royaume-Uni s'est toujours scrupuleusement acquitté de ses obligations et il serait regrettable qu'il y manque à propos d'une question relativement secondaire.

31. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que, si sa délégation a accepté la première partie de la proposition du Royaume-Uni, tendant à ce que le Conseil n'examine pas les pétitions relatives au Tanganyika et au Cameroun anciennement sous administration du Royaume-Uni, ainsi que la deuxième partie de cette proposition, tendant à ce que les pétitions relatives au Ruanda-Urundi soient examinées par la Quatrième Commission, elle a insisté pour que les autres pétitions soient examinées par le Conseil à sa présente session. M. Oberemko a notamment posé certaines questions au représentant de l'Australie touchant les pétitions relatives à la Nouvelle-Guinée.

32. Mme TENZER (Belgique) fait remarquer que la pratique du Conseil a toujours été d'examiner les pétitions au moment où l'on étudie la situation dans le territoire intéressé. Cette façon de procéder offre un avantage pratique, du fait qu'un représentant spécial du Territoire se trouve alors présent, et il n'y a pas de raison de ne pas continuer à procéder de la sorte.

33. M. HOOD (Australie) déclare que sa délégation a appuyé les trois parties de la proposition du Royaume-Uni, dont l'une tend à ce que trois pétitions soient réservées pour être examinées à la vingt-neuvième session du Conseil. Au cas où serait formulée une nouvelle proposition tendant à ce que les pétitions en question soient examinées à la pré-

sente session, il se verrait obligé de reprendre la parole à ce sujet.

34. Le PRESIDENT pense que les travaux du Conseil se trouveraient facilités si la délégation du Royaume-Uni présentait séparément au Conseil les trois parties de sa proposition.

35. M. SANKEY (Royaume-Uni) accepte la suggestion du Président. La première proposition de sa délégation tendait à ce que les pétitions relatives au Tanganyika et au Cameroun anciennement sous administration du Royaume-Uni ne soient pas examinées par le Conseil, ces deux territoires ayant accédé à l'indépendance.

36. M. BHADKAMKAR (Inde) soutient que la délégation du Royaume-Uni a en réalité formulé une proposition se divisant en quatre parties: la première tendant à ce que le Conseil n'examine pas les pétitions émanant du Cameroun et du Tanganyika, la deuxième à ce que les pétitions relatives au Ruanda-Urundi soient examinées par l'Assemblée générale dans le cadre de l'examen de toute la question de ce territoire, la troisième à ce que l'examen des autres pétitions soit renvoyé à la vingt-neuvième session du Conseil, et la quatrième à ce que le représentant du Royaume-Uni fournisse à la délégation de l'Inde des renseignements ou une espèce de rapport. La délégation de l'Inde a accepté ces propositions avec cette réserve qu'à son avis ce rapport devait être présenté non pas à la délégation de l'Inde, mais au Conseil. Il espère que le Conseil conviendra d'inviter la délégation du Royaume-Uni à faire de cette idée sa quatrième proposition ou une adjonction à la première.

37. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) déclare que, tout en partageant les préoccupations de tous les membres du Conseil à l'égard des fonctionnaires d'origine asiatique du Territoire sous tutelle du Tanganyika, sa délégation ne peut admettre qu'une autorité administrante ait l'obligation de faire un rapport au Conseil après qu'un territoire sous tutelle a accédé à l'indépendance. Si une demande de ce genre avait été mise aux voix en tant que partie d'une résolution de l'Assemblée générale, elle eût certainement été rejetée, l'Assemblée sachant parfaitement que le Tanganyika allait accéder à l'indépendance. Au cas où des délégations voudraient pousser l'affaire plus avant, il conviendrait qu'elles demandent l'inscription d'une question à cet effet à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Si elles souhaitent seulement, pour leur propre satisfaction, être informées du résultat des échanges de vues intervenus à ce sujet entre le Gouvernement du Royaume-Uni, le Gouvernement du Tanganyika et les fonctionnaires intéressés, le mieux serait que le Conseil se borne à prendre note de l'assurance donnée par la délégation du Royaume-Uni qu'elle informera officieusement les délégations des résultats des négociations entre les deux États souverains.

38. Le PRESIDENT fait observer que la question dont le Conseil est maintenant saisi est une proposition de la délégation du Royaume-Uni tendant à ce que les pétitions relatives au Tanganyika et au Cameroun anciennement sous administration du Royaume-Uni ne soient pas examinées par le Conseil.

La proposition est adoptée.

39. M. SANKEY (Royaume-Uni) dit que la deuxième proposition de sa délégation tend à ce que les pétitions relatives au Ruanda-Urundi soient renvoyées à la Quatrième Commission pour examen.

La proposition est adoptée.

40. M. SANKEY (Royaume-Uni) dit que la troisième proposition de sa délégation tend à ce que l'examen des autres pétitions soit renvoyé à la vingt-neuvième session du Conseil.

41. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) est opposé à la proposition tendant à renvoyer à la session suivante l'examen des autres pétitions figurant à l'ordre du jour de la présente session. Comme cet ordre du jour (T/1584), ainsi que la liste de pétitions à examiner qui y est jointe en annexe (T/1584/Add.1), a déjà été adopté par le Conseil de tutelle, une proposition tendant à ne pas examiner certaines pétitions à la présente session implique une révision de cette décision. La délégation de l'Union soviétique a posé un certain nombre de questions concernant notamment les pétitions relatives à la Nouvelle-Guinée et elle estime que les pétitions doivent être examinées sans retard. Quand bien même la pratique du Conseil serait, ainsi que l'a déclaré la représentante de la Belgique, de différer l'examen des pétitions jusqu'au moment où le Conseil procède à l'étude du rapport annuel relatif au territoire intéressé, on commettrait une erreur en s'y conformant. Il est arrivé que le Conseil diffère sa décision, au sujet de pétitions de caractère général, jusqu'au moment de l'examen du rapport annuel, mais il s'agit aujourd'hui de pétitions se rapportant au sort même de certaines personnes. Dix habitants de la Nouvelle-Guinée ont été condamnés à mort; l'Autorité administrante a fait connaître par la suite que la peine de mort avait été commuée en une peine de trois ans de prison. Il ressort cependant clairement des pétitions que la culpabilité des pétitionnaires n'a nullement été établie, ce que confirme le fait que la sentence a été commuée. Le Conseil de tutelle doit examiner ces pétitions dès sa présente session, afin que justice puisse être faite avant qu'il ne soit trop tard.

42. Le PRESIDENT suggère, en raison de l'heure avancée, de renvoyer à la prochaine séance la suite du débat.

La séance est levée à 13 heures.



CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-huitième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Jeudi 11 janvier 1962,
à 15 heures

NEW YORK

S O M M A I R E

	Pages
Examen des pétitions (<i>fin</i>)	9
Désignation des membres du Comité permanent des pétitions	9
Travaux futurs du Conseil de tutelle	10
Pouvoirs des représentants	10
Clôture de la session	10

Président: M. Jonathan B. BINGHAM
(Etats-Unis d'Amérique).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Bolivie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen des pétitions (T/1584/Add.1, T/C.2/L.451) [*fin*]
[Point 5 de l'ordre du jour]

1. Le **PRESIDENT** met aux voix la proposition faite par le représentant du Royaume-Uni à la séance précédente, tendant à renvoyer à la vingt-neuvième session du Conseil les pétitions relatives à la Nouvelle-Guinée et au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, qui figurent dans le document T/1584/Add.1.

Par 9 voix contre une, la proposition est adoptée.

2. M. BHADKAMKAR (Inde) regrette que la délégation du Royaume-Uni ait cherché à s'abriter derrière un artifice de procédure pour éluder certaines obligations très nettes que lui imposent les résolutions du Conseil et, plus précisément, la résolution 1646 (XVI) de l'Assemblée générale. Il est très regrettable que l'ancienne Autorité administrante refuse de tenir compte des vœux et des décisions du Conseil et s'attache à méconnaître l'esprit, sinon la lettre, des décisions de l'Assemblée. La délégation indienne entretient néanmoins l'espoir que le Royaume-Uni agit de bonne foi et qu'il s'acquittera, en temps voulu, de ses obligations.

Désignation des membres du Comité permanent des pétitions
[Point 6 de l'ordre du jour]

3. M. KIANG (Chine) est d'avis que les circonstances qui, à la 1171^e séance, avaient amené le Conseil à suspendre sa décision sur ce point n'ont pas changé et qu'il n'y a pas de raison, par conséquent, de prendre une décision ferme en ce qui concerne la désignation des membres du Comité permanent des pétitions. Si le Conseil décidait de dissoudre le Comité, il irait à

l'encontre des dispositions de l'article 90 du règlement intérieur, qui a un caractère obligatoire. Mais, dans le cas contraire, il pourrait renvoyer cette question à sa prochaine session, car il n'est pas indispensable que le Comité permanent des pétitions se réunisse entre les sessions du Conseil. D'autre part, avant de décider de ne pas reconduire le Comité, il faudrait inscrire un nouveau point à l'ordre du jour, ce qui reviendrait à proposer une modification du règlement intérieur. Comme il serait impossible de procéder à un débat de fond sans inscrire auparavant la question à l'ordre du jour, le Conseil en est réduit à appliquer l'article 90 de son règlement intérieur.

4. Dans ces conditions, la seule mesure pratique qu'il peut prendre est d'invoquer l'article 106 du règlement intérieur et de suspendre l'article 90 pendant la présente session, renvoyant ainsi la désignation des membres du Comité des pétitions à la prochaine session. Mais le Conseil ne peut pas liquider sommairement le Comité des pétitions. M. Kiang fait observer que, dans la résolution 1701 (XVI), l'Assemblée générale a recommandé au Conseil d'examiner ses méthodes de travail et sa procédure, ce qui implique une revue des méthodes relatives à l'examen des pétitions.

5. Pour terminer, M. Kiang félicite le Président et le Vice-Président de leur élection et rend hommage au Paraguay qui a cessé d'être membre du Conseil.

6. M. SALAMANCA (Bolivie) est d'accord sur le fond, mais pour des raisons différentes, avec le représentant de la Chine. Il ne partage pas son interprétation de l'article 90, lequel n'a pas un caractère obligatoire, puisque, aux termes de l'article 106, "le Conseil de tutelle peut décider de suspendre l'application d'un article du règlement intérieur".

7. Comme on ne saurait maintenir un organe qui n'aurait aucune tâche concrète à accomplir, puisqu'il n'y a pas de pétitionnaires, le Conseil peut parfaitement ne prendre aucune décision sur la reconduction du Comité, en suspendant l'application de l'article 90 au titre de l'article 106. Les pétitions qui pourraient être présentées lui seraient soumises directement par le Secrétariat. Le Conseil peut également décider de dissoudre le Comité des pétitions.

8. M. KIANG (Chine) estime qu'il faut respecter le règlement intérieur. Il propose donc formellement de suspendre l'article 90 jusqu'à la prochaine session du Conseil.

9. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que sa délégation s'est prononcée en faveur de la suppression du Comité des pétitions. En effet, le nombre des pétitions reçues ne justifie plus l'existence d'un organe spécial et il vaut mieux, pour des raisons de principe, que les pétitions soient examinées par le Conseil lui-même.

10. M. BACON (Etats-Unis d'Amérique) propose de suspendre l'application de l'article 90 jusqu'à nouvel ordre, plutôt que jusqu'à la prochaine session, comme

le demande le représentant de la Chine, afin d'éviter l'inscription automatique de la question à l'ordre du jour.

11. M. KIANG (Chine) se demande si l'article 106 permet de suspendre l'application d'un autre article jusqu'à nouvel ordre.

12. M. BACON (Etats-Unis d'Amérique) rappelle qu'aux termes de la décision prise à la session précédente (A/4818, p. 21) "le Conseil a décidé de remettre à sa session suivante l'examen de la question relative au Comité permanent des pétitions et à la nomination de membres à ce comité"; il propose de reprendre ce libellé, en supprimant les mots "à sa session suivante" ou en ajoutant les mots "et, à cette fin, de suspendre l'article 90 du règlement intérieur".

13. M. KIANG (Chine) accepte cette proposition.

14. M. SALAMANCA (Bolivie) considère que la proposition chinoise primitive posait la question d'une manière qui semblait la rendre très facile à résoudre. Mais le Conseil peut, encore plus simplement, ne prendre aucune décision à l'égard de l'article 90. Le règlement intérieur ne peut pas aller contre le sens commun: s'il n'y a pas de pétitionnaires, il ne peut pas y avoir de Comité permanent des pétitions; s'il y en a quelques-uns, le Conseil pourra les entendre en séance plénière. M. Salamanca propose donc de mettre aux voix la décision suivante: "Le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire de prendre, à la présente session, une décision relative à l'application de l'article 90."

15. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne s'opposera pas à la proposition du représentant des Etats-Unis, mais, de l'avis de sa délégation, le Comité permanent des pétitions est inutile et doit être dissous, et les pétitions doivent être examinées par le Conseil de tutelle lui-même.

16. M. DOISE (France), tout en rappelant que sa délégation est en faveur de la suppression du Comité des pétitions, accepte la proposition du représentant de la Chine, modifiée par le représentant des Etats-Unis.

17. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, pour sa délégation, le Conseil est saisi d'une proposition du représentant des Etats-Unis. Si le Président en juge autrement et estime que l'auteur de la proposition est une personne qui n'a aucun droit de siéger au Conseil, la délégation de l'Union soviétique ne participera pas au vote, car cette proposition, du point de vue juridique, n'existe pas.

18. Le PRÉSIDENT déclare qu'il n'y a pas de doute en ce qui concerne la représentation de la Chine au Conseil et que la proposition est adoptée avec les réserves exprimées par le représentant de l'Union soviétique.

Travaux futurs du Conseil de tutelle

19. Le PRÉSIDENT rappelle la décision, prise à la 1173^{ème} séance du Conseil, d'ouvrir la session d'été pendant la deuxième quinzaine de mai 1962. Il signale que la date du 31 mai a été proposée afin de laisser au Secrétariat assez de temps pour préparer et traduire le rapport de la Mission de visite des Nations Unies

dans les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée (1962).

20. Mme TENZER (Belgique) fait observer que la suspension de l'article premier du règlement intérieur du Conseil valait seulement pour la réunion du Conseil qui devait suivre immédiatement l'adoption de cette décision. Il semble donc qu'on puisse actuellement revenir aux dispositions de l'article premier et ouvrir la session à une date postérieure au 31 mai, si cela doit être utile.

21. M. PROTITCH (Sous-Secrétaire à la tutelle et aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes) signale qu'aux termes du rapport du Conseil concernant les différentes décisions prises (A/4818, p. 1) l'article premier a été suspendu "afin que la session d'été puisse commencer pendant la deuxième quinzaine de mai 1962".

22. M. SANKEY (Royaume-Uni) appuie le point de vue de la représentante de la Belgique. La décision du Conseil de suspendre l'application de l'article premier ne doit pas avoir un caractère obligatoire si les circonstances ne l'imposent pas. La délégation du Royaume-Uni, pour sa part, n'a aucune objection à ce que la session commence le 31 mai, mais le Conseil ne doit pas se considérer comme lié par cette date si, par la suite, les circonstances changent.

23. En réponse à une question de M. DOISE (France), le PRÉSIDENT dit que la date de clôture des travaux du Conseil dépendra de sa décision et de ses méthodes de travail.

24. M. BHADKAMKAR (Inde) attire l'attention du Conseil sur le fait que celui-ci est appelé à consulter le Comité spécial de dix-sept membres, créé par la résolution 1654 (XVI), et à travailler en collaboration avec lui.

En l'absence d'objection, il est décidé que la vingt-neuvième session du Conseil s'ouvrira le 31 mai 1962.

25. Le PRÉSIDENT, au nom de tous les membres du Conseil, présente ses vœux de succès à M. Edmonds, représentant de la Nouvelle-Zélande, appelé à d'autres fonctions.

Pouvoirs des représentants

26. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate avec regret que le Conseil a siégé sans représentant de la Chine. La délégation de l'Union soviétique déclare formellement et catégoriquement que le représentant de la Chine au Conseil de tutelle, comme à tout autre organe des Nations Unies, ne peut être qu'une personne désignée par le Gouvernement central de la République populaire de Chine. Elle proteste donc contre le fait que le siège de la Chine à la présente session a été occupé par des personnes qui n'ont aucun droit de la représenter.

27. M. KIANG (Chine) déclare que le Gouvernement de la République de Chine, qu'il a l'honneur de représenter au Conseil, est le seul gouvernement de la Chine qui soit légitime et habilité à parler au nom du peuple chinois.

Clôture de la session

28. Le PRÉSIDENT prononce la clôture de la vingt-huitième session du Conseil.

La séance est levée à 16 h 5.

ADRESSES OÙ LES PUBLICATIONS DE L'ONU SONT EN VENTE

AFRIQUE

AFRIQUE DU SUD: VAN SCHAICK'S BOOK STORE (PTY.), LTD.
Church Street, Box 724, Pretoria.

CAMEROUN: LIBRAIRIE DU PEUPLE AFRICAINE
La Gérante, B. P. 1197, Yaoundé.

ÉTHIOPIE: INTERNATIONAL PRESS AGENCY
P. O. Box 120, Addis-Abeba.

GHANA: UNIVERSITY BOOKSHOP
University College of Ghana, Legon, Accra.

MAROC: CENTRE DE DIFFUSION DOCUMENTAIRE
DU B.E.P.I., 8, rue Michaux-Bellaire, Rabat.

RÉPUBLIQUE ARABE UNIE: LIBRAIRIE
"LA RENAISSANCE D'ÉGYPTÉ"
9 Sh. Adly Pasha, Le Caire.

AMÉRIQUE DU NORD

CANADA: THE QUEEN'S PRINTER
Ottawa, Ontario.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE: SALES SECTION,
UNITED NATIONS, New York.

AMÉRIQUE LATINE

ARGENTINE: EDITORIAL SUDAMERICANA, S. A.
Álisisa 500, Buenos Aires.

BOLIVIE: LIBRERIA SELECCIONES
Casilla 972, La Paz.

BRÉSIL: LIVRARIA AGIR
Rua México 98-B, Caixa Postal 3291,
Rio de Janeiro.

CHILI:
EDITORIAL DEL PACIFICO
Ahumada 57, Santiago.
LIBRERIA IVENS
Casilla 205, Santiago.

COLOMBIE: LIBRERIA BUCHHOLZ
Av. Jiménez de Quesada 8-40, Bogotá.

COSTA RICA: IMPRENTA Y LIBRERIA TREJOS
Apartado 1313, San José.

CUBA: LA CASA BELGA
O'Reilly 455, La Habana.

ÉQUATEUR: LIBRERIA CIENTIFICA
Casilla 362, Guayaquil.

GUATEMALA: SOCIEDAD ECONOMICA-
FINANCIERA
6a Av. 14-33, Ciudad de Guatemala.

HAÏTI: LIBRAIRIE "À LA CARAVELLE"
Port-au-Prince.

HONDURAS: LIBRERIA PANAMERICANA
Tegucigalpa.

MEXIQUE: EDITORIAL HERMES, S. A.
Ignacio Mariscal 41, México, D. F.

PANAMA: JOSE MENENDEZ
Agencia Internacional de Publicaciones,
Apartado 2052, Av. 8A, Sur 21-58, Panamá.

PARAGUAY: AGENCIA DE LIBRERIAS
DE SALVADOR NIZZA
Calle Pte. Franco No. 39-43, Asunción.

PÉROU: LIBRERIA INTERNACIONAL
DEL PERU, S. A., Casilla 1417, Lima.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE: LIBRERIA
DOMINICANA
Mercedes 49, Santo Domingo.

SALVADOR: MANUEL NAVAS Y CIA.
1a. Avenida Sur 37, San Salvador.

URUGUAY: REPRESENTACION DE EDITORIALES,
PROF. H. D'ELIA
Plaza Cagancha 1342, 1° piso, Montevideo.

VENEZUELA: LIBRERIA DEL ESTE
Av. Miranda, No. 52, Edf. Galipán, Caracas.

ASIE

BIRMANIE: CURATOR, GOVT. BOOK DEPOT
Rangoon.

CAMBODGE: ENTREPRISE KHMÈRE DE LIBRAIRIE
Imprimerie & Papeterie, S. à R. L., Phnom-Penh.

CEYLAN: LAKE HOUSE BOOKSHOP
Assoc. Newspapers of Ceylon, P. O. Box 244,
Colombo.

CHINE:
THE WORLD BOOK COMPANY, LTD.
99 Chung King Road, 1st Section, Taipei,
Taiwan.

THE COMMERCIAL PRESS, LTD.
211 Honan Road, Shanghai.

CORÉE (RÉPUBLIQUE DE): EUL-YOO PUBLISHING
CO., LTD.
5, 2-KA, Chongno, Seoul.

HONG-KONG: THE SWINDON BOOK COMPANY
25 Nathan Road, Kowloon.

INDE:
ORIENT LONGMANS
Bombay, Calcutta, Hyderabad, Madras
et New Delhi.
OXFORD BOOK & STATIONERY COMPANY
Calcutta et New Delhi.
P. VARADACHARY & COMPANY
Madras.

INDONÉSIE: PEMBANGUNAN, LTD.
Gunung Sahari 84, Djakarta.

JAPON: MARUZEN COMPANY, LTD.
6 Tori-Nichome, Nihonbashi, Tokyo.

PAKISTAN:
THE PAKISTAN CO-OPERATIVE BOOK SOCIETY
Dacca, East Pakistan.
PUBLISHERS UNITED, LTD.
Lahore.
THOMAS & THOMAS
Karachi.

PHILIPPINES: ALEMAR'S BOOK STORE
769 Rizal Avenue, Manila.

SINGAPOUR: THE CITY BOOK STORE, LTD.
Collyer Quay.

THAÏLANDE: PRAMUAN MIT, LTD.
55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.

VIỆT-NAM (RÉPUBLIQUE DU): LIBRAIRIE-
PAPETERIE XUÂN THU
185, rue Tu-do, B. P. 283, Saigon.

EUROPE

ALLEMAGNE (RÉP. FÉDÉRALE D':)
R. EISENSCHMIDT
Schwanthaler Str. 59, Frankfurt/Main.
ELWERT UND MEURER
Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.
ALEXANDER HORN
Spiegelgasse 9, Wiesbaden.
W. E. SAARBACH
Gertrudenstrasse 30, Köln (1).

AUTRICHE:
GEROLD & COMPANY
Graben 31, Wien, 1.
B. WÜLLERSTORFF
Markus Sittikusstrasse 10, Salzburg.

BELGIQUE: AGENCE ET MESSAGERIES
DE LA PRESSE, S. A.
14-22, rue du Persil, Bruxelles.

DANEMARK: EJNAR MUNKSGAARD, LTD.
Nørregade 6, København, K.

ESPAGNE:
LIBRERIA BOSCH
11 Ronda Universidad, Barcelona.
LIBRERIA MUNDI-PRENSA
Castelló 37, Madrid.

FINLANDE: AKATEEMINEN KIRJAKAUPPA
2 Keskuskatu, Helsinki.

FRANCE: ÉDITIONS A. PÉDONE
13, rue Soufflot, Paris (V°).

GRÈCE: LIBRAIRIE KAUFFMANN
28, rue du Stade, Athènes.

IRLANDE: STATIONERY OFFICE
Dublin.

ISLANDE: BÓKAVERZLUN SIGFÚSAR
EYMUNDSSONAR H. F.
Austurstraeti 18, Reykjavik.

ITALIE: LIBRERIA COMMISSIONARIA
SANSONI
Via Gino Capponi 26, Firenze,
et via D.A. Azuni 15/A, Roma.

LUXEMBOURG: LIBRAIRIE J. TRAUSCH-
SCHUMMER
Place du Théâtre, Luxembourg.

NORVÈGE: JOHAN GRUNDT TANUM
Karl Johansgate, 41, Oslo.

PAYS-BAS: N.V. MARTINUS NIJHOFF
Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.

PORTUGAL: LIVRARIA RODRIGUES & CIA.
186 rua Aurea, Lisboa.

ROYAUME-UNI: H. M. STATIONERY OFFICE
P. O. Box 569, London, S.E. 1
(et agences HMSO à Belfast, Birmingham,
Bristol, Cardiff, Edinburgh, Manchester).

SUÈDE: C. E. FRITZ'S KUNGL. HOVBOK-
HANDEL A-B
Fredsgatan 2, Stockholm.

SUISSE:
LIBRAIRIE PAYOT, S. A.
Lausanne, Genève.
HANS RAUNHARDT
Kirchgasse 17, Zürich 1.
TCHÉCOSLOVAQUIE: ČESKOSLOVENSKÝ
SPISOVATEL
Národní Třída 9, Praha 1.
TURQUIE: LIBRAIRIE HACHETTE
469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.

**UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIÉTIQUES:** MEJDOUNARODNĀĀ KNIGA
Smolenskaia Plochtchao, Moskva.

YUGOSLAVIE:
CANKARJEVA ZALOŽBA
Ljubljana, Slovenie.
DRŽAVNO PREDUZEĆE
Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27/11,
Beograd.
PROSVJETA
5, Trg Bratstva i Jedinstva, Zagreb.
PROSVETA PUBLISHING HOUSE
Import-Export Division, P. O. Box 559,
Terazije 16/1, Beograd.

MOYEN-ORIENT

IRAK: MACKENZIE'S BOOKSHOP
Baghdad.

ISRAËL: BLUMSTEIN'S BOOKSTORES
35 Allenby Rd. et 48 Nachlat Benjamin St.,
Tel Aviv.

JORDANIE: JOSEPH I. BAHOUS & CO.
Dar-ul-Kutub, Box 66, Amman.

LIBAN: KHAYAT'S COLLEGE BOOK
COOPERATIVE
92-94, rue Bliss, Beyrouth.

Océanie

AUSTRALIE: MELBOURNE UNIVERSITY
PRESS, 369 Lonsdale Street, Melbourne; C.1.
NOUVELLE-ZÉLANDE: UNITED NATIONS
ASSOCIATION OF NEW ZEALAND
C. P. O. 1011, Wellington.

[62F1]

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de bureaux de vente peuvent être adressées à la Section des ventes, ONU, New York (É.-U.), ou à la Section des ventes, ONU, Palais des Nations, Genève (Suisse).